



**DECISION N° 009/2022/ARMP/CRD/DEF DU 12 JANVIER 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TERNACO SUARL  
CONTESTANT L'ATTRIBUTUON PROVISOIRE DU LOT 2 (CONSTRUCTION DE  
DEUX SALLES DE COURS PRATIQUE, UNE TOILETTE, UN MAGASIN DE  
STOCKAGE DES PRODUITS ET UN BUREAU) DU MARCHE RELATIF AUX  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DANS LE CADRE DU PROJET D'INVESTISSEMENT  
EN TPA LANCE PAR LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE  
POROKHANE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de TERNACO SUARL reçu le 16 décembre 2021 ;

VU la quittance de consignation N° 1000120210005273 du 16 décembre 2021 ;

Monsieur El Hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aissé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 17 décembre 2021 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le n°266/CRD, la société TERNACO SUARL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du lot 2 (construction de deux salles de cours pratique, une toilette, un magasin de stockage des produits et un bureau) du marché de travaux de construction dans le cadre du projet d'investissement en TPA lancé par le Centre de Formation Professionnelle de Porokhane (CFPP).

## **LES FAITS**

Dans le cadre de son projet d'investissement financé par le 3 FPT, le Centre de Formation Professionnelle de Porokhane a décidé de se doter d'infrastructures fonctionnelles en transformation des produits agroalimentaires et a l'intention d'utiliser ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux de construction dans le cadre du projet d'investissement en TPA en trois lots :

- Lot 1 : construction d'une cuisine traditionnelle, d'un local d'accueil et d'un bloc sanitaire ;
- Lot 2 : extension de l'unité de transformation (construction de deux (02) salles de cours pratiques, une toilette, un magasin de stockage de produits et un bureau ;
- Lot 3 : construction de huit (08) paillasses complémentaires et modification de salle de soins et pavage.

A cet effet, le Centre de Formation Professionnelle de Porokhane a fait publier dans le journal « L'EVIDENCE » du 05 novembre 2021 l'avis d'appel d'offres y relatif pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés pour la réalisation des travaux.

L'ouverture des plis prévue, le 05 décembre 2021, à 10h00mn, a eu lieu le même jour et à la même heure, trois (03) offres ont été reçues et les montants, pour le lot 2, ci-après lus publiquement :

<b>N°</b>	<b>Liste des soumissionnaires</b>	<b>Montant de l'offre du lot 2 en francs CFA TTC</b>
1.	DAARAY SERIGNE TOUBA BAT	33 855 580
2.	TERNACO SUARL	31 332 645
3.	Ets AHMADOU GASSAMA	32 476 786

A l'issue de l'évaluation des offres portant sur le lot 2, l'autorité contractante a attribué provisoirement le marché à l'Etablissement Ahmadou GASSAMA pour un montant de trente-deux millions quatre cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-six (32 476 786) francs CFA TTC.

Dès qu'elle a pris connaissance du rejet de son offre qui lui a été notifié par courrier en date du 13 décembre 2021, la société TERNACO SUARL a saisi le Centre de Formation Professionnelle de Porokhane d'un recours gracieux, servi le même jour, pour contester le rejet de son offre.

N'étant pas satisfaite de la réponse reçue le 15 décembre 2021, la société TERNACO SUARL a introduit, à la date du 16 décembre 2021, un recours contentieux auprès du CRD.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné, par décision n°103/2021/ARMP/CRD/SUS du 29 décembre 2021, la suspension de l'attribution provisoire du marché y relatif et a saisi le Centre de Formation Professionnelle de Porokhane pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 06 janvier 2021 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

### **LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, le requérant soutient qu'il a proposé un délai d'exécution de trois (03) mois alors qu'il est demandé quatre (04) mois maximum dans le cahier des charges. Il juge que le volume des travaux tel que demandé dans le DAO peut valablement se faire en trois (03) mois.

Il ajoute qu'aucune correspondance ne lui a été adressée concernant les bilans certifiés à compléter. En outre, elle précise que sa ligne de crédit de ligne est délivrée par la COFINA qui est une institution financière reconnue dans ce secteur d'activité. Il déclare être disposer à soumettre à la banque toutes sujétions ou réserves constatées par l'autorité contractante.

Le requérant informe que l'Etablissement AHMADOU GASSAMA attributaire provisoire des trois lots (03) a fourni lors de l'ouverture des plis une attestation ARMP 2020 qui n'est plus en cours de validité.

C'est pourquoi, conclut-il, il sollicite du CRD l'annulation de l'attribution provisoire du lot 2 du marché et la reprise de l'évaluation.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

En réponse au recours, la directrice du Centre de Formation Professionnelle de Porokhane informe que l'offre de TERNACO SUARL n'est pas conforme car ne respectant pas le délai d'exécution des travaux demandés qui est de cent vingt (120) jours.

Elle ajoute que TERNACO n'est pas qualifié car il n'a pas donné dans son offre, à l'ouverture des plis, les états financiers certifiés. En plus l'attestation relative à la redevance de régulation des marchés publics présentée par Ets AHMADOU GASSAMA comptant pour l'année 2020 est valable car c'est ce qui est demandé dans le dossier d'appel d'offres alors que TERNACO a fourni celle de 2021 qui n'était pas demandée.

Par ailleurs, elle précise que la ligne de crédit fourni par TERNACO est mal libellée car comportant une réserve à savoir : « sous réserve de l'acceptation de son dossier de financement par notre comité et la mise en place de toutes les garanties qui seraient exigées ».

## L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la non qualification de l'entreprise TERNACO SUARL au motif que :

- le délai d'exécution des travaux inférieur au délai prévu dans le DAO ;
- l'attestation de l'ARMP produite par le requérant est de 2021 alors que celle de l'attributaire est de 2020 comme demandée dans le DAO ;
- les états financiers ne sont pas produits à l'ouverture ;
- la ligne de crédit fournit comporte des réserves.

## L'EXAMEN DU LITIGE

### - Sur le délai d'exécution

Considérant qu'au point 5 de l'avis d'appel d'offres et à la clause 2.06.1 il est précisé que le délai d'exécution est de quatre mois au maximum ;

Considérant que l'analyse de l'offre du requérant montre qu'il a proposé un délai d'exécution de trois mois soit un mois en deçà du délai maximal prévu par l'autorité contractante ;

Considérant que l'autorité fixe dans son dossier un délai de réalisation au-delà duquel elle prévoit des pénalités de retard par jour applicable au titulaire ;

Que le candidat en soumissionnant apprécie la masse des travaux à réaliser est fixe le délai qu'il considère raisonnable pour leur exécution ;

Qu'ainsi c'est à tort que la commission des marchés a considéré l'offre du requérant n'est pas conforme ;

### - Sur l'attestation de l'ARMP

Considérant qu'à la clause 11.1 (K) il est demandé au soumissionnaire de produire une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation au titre des marchés publics de l'exercice 2020 délivrée ;

Considérant que le marché a été lancé dans le journal « l'évidence » du 05 novembre 2021 ;

Considérant que l'examen de l'offre du requérant montre qu'il a fourni une attestation de l'ARMP délivrée le 02 septembre 2021 qui prouve qu'il est en règle pour la gestion 2020 ;

Considérant que l'attributaire provisoire du lot 2 a produit dans son offre une attestation de l'ARMP délivrée le 04 mars 2020 qui montre que cette entreprise n'ayant pas bénéficié de marchés publics au cours de la gestion 2019 ne doit pas de redevance à l'ARMP ;

Considérant que l'article 44 du CMP prévoit que tout candidat à un marché public doit produire une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation exigibles au titre des marchés de l'exercice précédent ;

Considérant que pour prouver le paiement de la redevance de l'exercice 2020, le soumissionnaire doit produire une attestation délivrée en 2021 l'année à laquelle est exigible ;

Qu'en l'espèce seule l'attestation produite par le requérant est valide et que la commission de marchés a tort de déclarer l'attestation de l'attributaire provisoire conforme ;

Qu'ainsi sa décision sur ce point n'est pas fondée ;

- Sur la non production des états financiers

Considérant que la clause 5.1 IC fixant les exigences de qualification prévoit que chaque soumissionnaire devra fournir des bilans certifiés des trois derniers exercices concernés (2018, 2019 et 2020).

Considérant qu'il est bien mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des offres que la société Ternaco n'a pas fourni les bilans demandés lors de l'ouverture des plis ;

Considérant cependant que l'article 44 du CMP dispose que les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f) et éventuellement h) et i) non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'Autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant que rien ne matérialise dans le dossier que l'AC a saisi le requérant pour la transmission de ces bilans ;

Que n'ayant pas accompli cette formalité, la décision de la commission des marchés de rejeter de l'offre pour défaut de production de bilans n'est pas justifiée ;

- Sur la ligne de crédit

Considérant qu'à la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres il est prévu que le soumissionnaire doit satisfaire au critère de qualification ci-dessous :

Justifier d'un montant minimum de liquidités et/ou facilités de crédit net d'autres engagements contractuels de 29 000 000 FCFA pour le lot 2 ;

Que cette exigence du DAO vise à s'assurer, que le soumissionnaire dispose d'assez de moyens financiers nécessaires à la réalisation du marché, indépendamment du concours de l'autorité contractante qui pourrait éventuellement accuser des retards dans le paiement de l'avance de démarrage ou des différents décomptes consécutifs ;

Considérant que pour satisfaire ce critère, la requérante a fourni une attestation de ligne de crédit, délivrée le 26 novembre 2021 par COFINA Sénégal ;

Qu'il ressort de l'analyse de cette attestation, que la banque atteste, que « nous restons disponibles pour mettre en place ledit financement au cas où TERNACO SUARL serait adjudicataire du marché et sous réserve de l'acceptation de son dossier de financement par notre comité interne de crédit et à la mise en place de toutes les garanties qui seraient exigées » ;

Qu'ainsi libellé, ce document n'est pas conforme au modèle d'attestation de ligne de crédit prévu par les dossiers types validés par l'ARMP, dans la mesure où celui-ci invite l'institution émettrice, à préciser sans aucune forme de conditionnalité, les lignes de fonctionnement ;

Que dès lors la requérante n'a pas rempli le critère relatif à l'attestation de ligne de crédit ;

Considérant que même si l'offre du requérant présente un manquement, il est à noter également que l'offre de l'attributaire n'est pas exempte de manquement ;

Considérant que l'évaluation doit respecter le principe d'égalité de traitement des candidats ;



Qu'il y a lieu en définitive, de déclarer le recours de la société TERNACO SUARL fondé, d'ordonner la reprise de l'évaluation du lot 2 du marché de construction d'infrastructures fonctionnelles en transformation des produits agroalimentaires et la restitution de la consignation ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le DAO à la clause 2.06.1 avait prévu un délai d'exécution de quatre mois maximum pour les travaux du lot 2 ;
- 2) Constate que le requérant a proposé un délai de trois mois pour la réalisation des travaux ;
- 3) Dit que la décision de déclarer ce délai non conforme n'est pas justifiée ; ;
- 4) Constate qu'à la clause 11.1(K) du DAO il était exigé des soumissionnaires une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation au titre de la gestion 2020 ;
- 5) Constate que l'attributaire provisoire a produit une attestation délivrée le 04 mars 2020 et qui déclare qu'elle est en règle avec l'ARMP pour la gestion 2019 ;
- 6) Dit que la décision de la commission des marchés de déclarer cette attestation conforme n'est pas justifiée ;
- 7) Constate que le DAO du présent appel d'offre exige de chaque soumissionnaire la production des bilans certifiés des années 2018, 2019 et 2020 ;
- 8) Constate que, l'examen de l'offre de l'attributaire révèle qu'il n'a pas produit à l'ouverture des offres les bilans certifiés ;
- 9) Dit que l'article 44 du CMP dispose que les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f) et éventuellement h) et i) non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'Autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;
- 10) Constate que rien ne matérialise dans le dossier que le CFPP a saisi le requérant d'un complément de dossier ;
- 11) Dit que sans l'accomplissement de cette formalité la décision de la Commission des Marchés de rejeter l'offre sur ce point n'est pas justifiée ;
- 12) Constate que le DAO avait exigé la justification d'un montant minimum de liquidités et/ou facilités de crédit net d'autres engagements contractuels de 29 000 000 FCFA pour le lot 2 ;
- 13) Constate que la requérante a fourni une attestation de ligne de crédit, délivrée le 26 novembre 2021 par COFINA Sénégal ;

- 14) Dit que ce document n'est pas conforme au modèle d'attestation de ligne de crédit prévu par les dossiers types validés par l'ARMP ;
- 15) Dit par conséquent, que la requérante n'a pas rempli le critère relatif à l'attestation de ligne de crédit ;
- 16) Constate que l'offre de l'attributaire provisoire présente des manquements ;
- 17) Dit que le principe d'égalité de traitement des candidats doit être respecté tout le long de la procédure de passation ;
- 18) Déclare en définitif, que le recours le recours de TERNACO SUARL est fondé ;
- 19) Ordonne la reprise de l'évaluation du marché litigieux et la restitution de la consignation ;
- 20) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société TERNACO SUARL, au Centre de Formation Professionnelle de Porokhane ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

